

Luxembourg, le 21 décembre 2007

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre de Commerce, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce (3303WJE).

Saisine : Ministre de l'Economie (21 décembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les modalités d'affiliation à la Chambre de Commerce, le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixe la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce.

Le projet de règlement grand-ducal entend ainsi régler - outre les questions relatives à l'affiliation, à l'établissement du rôle et à la perception des cotisations - notamment la question relative à la communication des données fiscales de la part de l'Administration des contributions directes à la Chambre de Commerce. Ces données sont indispensables pour la Chambre de Commerce afin de pouvoir fixer les cotisations à l'adresse de ses ressortissants, tel que l'a voulu le législateur (cf. articles 3 et 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective)¹.

Il s'est produit qu'un certain nombre de ressortissants ont introduit des recours contre leurs bulletins de cotisation émis par la Chambre de Commerce en invoquant un défaut de base légale pour l'émission de ces bulletins résidant dans l'absence des règlements grand-ducaux mentionnés à l'article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924. Cet article 3 dispose qu'un « *règlement d'administration publique déterminera le mode et la procédure d'établissement des rôles des cotisations, taxes, droits et primes* » et que « *la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique* ». Les prédicts recours ont culminé en un jugement de première instance rendu en date du 24 octobre 2007 par le tribunal administratif qui a considéré que les deux règlements grand-ducaux précités sont

¹ Article 3 : (al.1) « *Pour faire face à leurs dépenses, les chambres professionnelles sont autorisées à percevoir de leurs ressortissants une cotisation dont la base de perception est établie par chaque chambre (...)* » ; (al. 2) « *Les chambres professionnelles peuvent régler elles-mêmes les modalités de la fixation des cotisations* ».

Article 37bis : « *(...), les cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci, sans pouvoir dépasser quatre pour mille du bénéfice réalisé par les ressortissants (...)* »

nécessaires aux fins d'exécution de la disposition légale en cause. Cette analyse basée sur l'aspect formaliste n'était pas celle de la Chambre de Commerce dont l'argumentation consistait à dire que tous les éléments nécessaires à la liquidation des cotisations existent et que la loi serait immédiatement exécutoire. En attendant le tranchement définitif de cette question en instance d'appel, la Chambre de Commerce salue l'initiative prise par le pouvoir exécutif d'adopter le présent règlement grand-ducal parant ainsi à toute insécurité juridique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

WJE/SDE